

Arrêt

n° 181 990 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Commune d' IXELLES, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération, de l'ordre de quitter le territoire, et l'ordre de reconduire, pris le 7 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Selon la décision de non prise en considération, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale d'Ixelles le 7 juin 2012, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 2 de la Loi.
- 1.2. Le même jour, une décision de non prise en considération de la demande (annexe 40), assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.
Ces décisions, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«O II résulte du contrôle du.../.../..... que l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse indiquée :

.....(2)
● L'intéressée ne présente pas les preuves qu'elle réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité ;

Déclaration d'arrivée périmé depuis le 03.08.2009;
extrait d'acte de mariage pas valablement légalisé;
contrat de bail enregistré, extrait de casier judiciaire et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier;
certificat médical pas conformé et produit en séjour irrégulier (2). »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« 0 - article 7, al. 1er, 2.: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée n°64.600 périmée depuis le 03.08.2009.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

1.2. Le même jour, le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant à la requérante de reconduire son enfant au lieu d'où il venait.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivé comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 2.: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée n°64.600 périmée depuis le 03.08.2009. »

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la première partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 janvier 2017, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2.2. Ordre de reconduire

Dans sa note d'observation la deuxième partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'ordre de reconduire. Elle estime que la requérante n'y a pas intérêt. Le Conseil observe que l'ordre de reconduire de l'enfant mineur d'âge a été délivré à la mère de celui-ci. Il ne peut dès lors que constater qu'une simple lecture des mentions y figurant suffit pour s'apercevoir que le postulat selon lequel la requérante n'en serait pas le destinataire, est erroné, la décision identifiant clairement celle-ci comme étant la seule destinataire de la décision entreprise, stipulant expressément à cet égard que « [...] il est enjoint à [la requérante...] de reconduire dans les trente jours du lieu où il venait [...son enfant mineur...]. Force est dès lors de constater que la requérante a un intérêt direct à solliciter la suspension et l'annulation de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- des articles 2, 8, 10 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant,
- de la convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique signée à Bruxelles le 17 février 1964 [...],
- de l'article 9, alinéa 2, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ;
- de l'erreur manifeste d'appreciation ».

3.2. Dans une première branche, relative à l'ordre de reconduire, elle ne comprend pas pourquoi la requérante s'est vue notifier un ordre de reconduire son enfant mineur d'âge alors que son père vit légalement en Belgique et qu'il est « [...] de jurisprudence constante que la situation administrative des enfants mineurs suit la situation administrative la plus favorable de l'un ou de l'autre parent [...] ».

3.3. Dans une deuxième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle relève que ce dernier vise également l'Espagne alors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante dispose d'un titre de séjour là-bas de sorte que l'ordre de quitter le territoire ne pouvait viser l'Espagne.

3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la première décision querellée n'a pu être adéquatement motivée dès lors qu'a été « [...] actée une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 1980 [sic], comme si cette demande avait été introduite depuis l'Espagne [...] », ce qui n'est pas le cas puisqu'elle a été introduite en Belgique.

3.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté les décisions querellées en ce qu'elles violent le respect au droit familial et l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, elle expose que la requérante, son époux et leurs enfants vivent ensemble et que les décisions querellées entraîneront une séparation de la famille, en violation de « [...] l'article 8 de la CESDH [sic] et de la convention sur les droits de l'enfant ».

3.6. Dans une cinquième branche, elle rappelle que l'article 13 de la convention belgo-marocaine prévoit la faculté pour le travailleur marocain de se faire rejoindre par sa famille et qu'en l'espèce, les décisions querellées contrarient ladite disposition.

3.7. Dans une sixième branche, elle soutient, « [...] qu'entre la décision de procédé [sic] le retrait d'acte et la notification de cette décision, plusieurs mois se sont écoulés rendant ledit retrait illégal ».

3.8. Dans une septième branche, elle argue que « [...] la décision de rejet et d'ordre de quitter le territoire risque d'avoir pour conséquence d'éloigner la partie requérante avant que Votre Conseil ne se soit prononcé sur le présent recours », avant de poursuivre en affirmant, pour l'essentiel, que « [...] de longue date, l'absence de droit à un recours effectif s'agissant du contentieux du droit des étrangers est dénoncé dans le royaume ». Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, il y a violation « [...] du droit au bénéfice d'un recours effectif [...] ». Aussi, « [...] pour la facilité [...] », elle reproduit en termes de requête le plan d'une note juridique relative au droit au recours effectif.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, si la partie requérante soutient que « [...] la situation administrative des enfants mineurs suit la situation administrative la plus favorable de l'un ou de l'autre parent [...] », force est de constater que la partie requérante s'abstient d'identifier quel(les) disposition(s) légale(s) aurai(en)t été violée(s) par la partie défenderesse en délivrant à la requérante l' « [...] ordre de reconduire son enfant mineur d'âge alors que le père des enfants réside légalement en Belgique [...] ».

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief du moyen dès lors qu'est expressément mentionné, sur l'ordre de quitter le territoire querellé, que la requérante doit quitter le territoire de la Belgique et « [...] des Etats suivants : [...] Espagne [...] sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ».

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe d'une première part, et à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'émet aucune contestation quant à l'application de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel énonce comme suit : « § 1er *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :*

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption, et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe.

[...].

D'autre part, l'article 9, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit : « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », indiquant clairement qu'une demande peut dans certains cas être introduite en Belgique.

Par conséquent, en ce que la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé la première décision querellée « [...] dans la mesure où a été actée une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 1980 [sic], comme si cette demande avait été introduite depuis l'Espagne alors que [...] la demande a été introduite depuis la Belgique », force est de constater qu'il est sans pertinence au vu précisément de l'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité lequel n'est nullement contesté.

4.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention sur les droits de l'enfant. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Aussi, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 8 CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi l'intérêt de l'enfant serait de rester auprès de son père alors que sa mère, la requérante a également eu un ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier d'un titre de séjour, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.5. Sur la cinquième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque, sans autre développement, la violation de l'article 13 de la « Convention Belgo marocaine », force est de constater – à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations – qu'il lui appartient d'établir de quelle façon ladite disposition aurait été violée, *quod non* en l'espèce. Partant, ce grief du moyen, nullement étayé, est irrecevable.

4.6. S'agissant de l'argumentaire développé dans le cadre de la sixième branche du moyen unique, intitulée « *Retrait d'acte et notification tardifs* », le Conseil relève qu'il revêt un caractère particulièrement nébuleux qui ne lui permet pas d'en saisir avec exactitude la portée.

4.7. Sur la septième branche du moyen unique, le Conseil constate que, nonobstant son caractère particulièrement approximatif, voire nébuleux juridiquement, l'argumentaire de la partie requérante manque en fait, l'introduction du présent recours en suspension et en annulation démontrant que cette dernière a pu faire valoir tous ses griefs quant à la motivation des actes entrepris et a ainsi pu bénéficier d'un recours effectif en manière telle que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être retenue.

4.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE